

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DAMIATTE**

L'an deux mille vingt et le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMIATTE, s'est réuni, dûment convoqué, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame FADDI Evelyne, Maire de DAMIATTE.

Etaient présents : Mme FADDI – Mme VIDAL – M ROUDET – Mme PICARD – Mme JACONO – M DARASSE – Mme ALLETRU – M VAGLIENTI – M BESSIOUD – Mme MAUREL – M PRADES – Mme BRET.

Etaient absents avec pouvoir : M MOLIERES avec pouvoir à Mme FADDI – Mme MAUREL avec pouvoir à Mme JACONO – M DOMINGUEZ avec pouvoir à Mme ALLETRU.

Etaient absents :

Date de la convocation : 17 septembre 2020

Secrétaire de séance : Mme Micheline ALLETRU

\*\*\*\*\*

**Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 septembre 2020 est adopté à l'unanimité des membres présents.**

**Ordre du jour :**

- ✓ Désignation des délégués au sein des commissions de la CCLPA
- ✓ Désignation d'un référent Trifyl
- ✓ Subventions aux associations
- ✓ Admission en non-valeur
- ✓ Assurance des risques statutaires
- ✓ Compte épargne temps
- ✓ Gestion du domaine communal
- ✓ Aide complémentaire aux entreprises
- ✓ Numérotation de la voirie
- ✓ Questions et informations diverses

**DCM 2020-046**

**DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES COMMISSIONS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES LAUTRECOIS PAYS D'AGOUT**

Madame le Maire communique au Conseil Municipal les différentes commissions de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout constituées lors du conseil de

communauté du 23 juillet 2020. Elle invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués au sein de chacune des commissions.

Après vote ont été désignés :

- Commission "Economie/ZAE" : M BESSIOUD Philippe
- Commission "Petite Enfance" : Mme BRET Magali
- Commission "Culture et Patrimoine" : M MOLIERES Frédéric
- Commission "Enfance, Jeunesse, Sport" : Mme VIDAL Nicole
- Commission "EHPAD" : Mme PICARD Chantal
- Commission "Matériel et Espaces Verts" : M PRADES Pascal
- Commission "OM et Environnement" : M ROUDET Jérôme
- Commission "Tourisme et Aquaval" : M MOLIERES Frédéric
- Commission "Urbanisme / SPANC" : M VAGLIENTI Julien
- Commission "Voirie" : Mme FADDI Evelyne

#### **DCM 2020-047**

#### **ADHESION AU CONTRAT GROUPE OUVERT A ADHESION FACULTATIVE GARANTISSANT LES RISQUES FINANCIERS LIES A LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX POUR LA PERIODE 2021-2024**

Madame le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Elle rappelle à ce propos :

-que la Commune a, par la délibération n° 2020-01 du 23 janvier 2020 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 6 juillet 2020 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST, cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse après avis de la Commission d'appel d'offres du CDG,

Elle propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;

VU le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

VU Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2020-01 en date du 23 janvier 2020 relative à la participation de la commune à la consultation organisée par le Centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel, pour la période 2021-2024, et mandatant le Centre de Gestion pour mener la procédure de marché pour son compte,

VU la négociation engagée par le Centre de Gestion pour la conclusion d'un contrat groupe pour le compte des collectivités intéressées et les résultats obtenus dans le cadre de la procédure concurrentielle avec négociation engagée,

VU les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Tarn n°19/2020 et 20/2020 du 06.07.2020 procédant à l'attribution du marché et autorisant la conclusion d'une convention de délégation de gestion entre chaque collectivité adhérente au contrat groupe et le Centre de Gestion,

VU le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion, CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la FPT du Tarn a retenu le groupement CNP ASSURANCES – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT l'offre tarifaire et les garanties proposées par le dit groupement,

DECIDE :

-D'ADHERER à compter du 01.01.2021 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2021 au 31.12.2024 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES (compagnie d'assurance) – GRAS SAVOYE GRAND SUD OUEST (intermédiaire d'assurance) déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

CHOISIT pour la commune les garanties et options d'assurance suivants :

POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA  
CNRACL : TOUS RISQUES : DECES + ACCIDENT DE SERVICE et MALADIE  
IMPUTABLE AU SERVICE + MALADIE ORDINAIRE+ LONGUE MALADIE +  
MALADIE DE LONGUE DUREE + MATERNITE + PATERNITE :

- GARANTIES OPTION N°1 sans franchise par arrêt en maladie ordinaire taux : 8.06 %

POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA  
CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC, ET LES  
AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PRIVE :  
TOUS RISQUES : ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE IMPUTABLE AU  
SERVICE + MALADIE GRAVE + MALADIE ORDINAIRE + MATERNITE +  
PATERNITE :

- GARANTIES OPTION N°1 sans franchise par arrêt en maladie ordinaire taux : 1.50 %

-DELEGUE au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de  
gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir,  
jusqu'au 31.12.2024.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.5% du montant des  
cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant  
directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,  
Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention  
proposé par le Centre de Gestion.

-AUTORISE Madame le Maire à signer la dite convention de gestion avec le Centre de  
gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

#### **DCM 2020-048**

#### **MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à  
la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi  
du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux  
agents non titulaires de la FPT,

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du  
temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi  
n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail  
dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la  
fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU la délibération en date du 11 mars 2002 organisant les modalités d'aménagement et de réduction du temps de travail dans la collectivité dans le cadre du passage aux «35 heures»,

VU l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 2 mars 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

APRES DELIBERE,

- ADOPTE, A L'UNANIMITE, LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2020,

#### ARTICLE 1 : OBJET :

La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

#### ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES :

Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

#### ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,

#### ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET :

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment)

**ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES :**  
Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.  
Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES :**  
Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES :**  
Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :  
1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours,  
2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :  

- du paiement forfaitaire des jours,
- de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

 La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- Les jours excédant quinze jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N		
	Jusqu'à 15 jours épargnés	Au-delà des 15 premiers jours
Fonctionnaires CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

### 7-1-Utilisation sous forme de congés :

#### \*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

#### \*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### 7-2-Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- L'indemnisation forfaitaire des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs quinze premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les quinze premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- L'indemnisation des jours.
- Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

#### 7-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat :

- Catégorie A : 135 euros par jour.
- Catégorie B : 90 euros par jour.
- Catégorie C : 75 euros par jour.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

#### 7-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :

Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est à dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 janvier.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 15 février.



#### ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

\*Mutation :

\*Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984

\*Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique

\*Disponibilité

\*Congé parental

\*Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire

\*Placement en position hors-cadres

\*Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

#### ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée.
- Du licenciement.
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement.
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité.
- De la fin du contrat pour les non titulaires.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

#### **DCM 2020-049**

#### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que, comme l'y a autorisée la loi d'urgence n°2020-290 promulguée le 23 mars 2020, elle a décidé de verser une subvention de fonctionnement aux associations, subvention indispensable à la continuité de leur activité. Le montant versé a été égal au montant attribué en 2019 pour les associations ayant bénéficié d'une subvention d'un montant inférieur ou égal à 500 € et pour celles qui avaient perçu un montant supérieur, elles ont reçu 75 % du montant versé en 2019.

Madame le Maire liste le détail des subventions versées le 25 mai 2020, soit :

Abeille sur bouquet	200,00 €
ADMR	1 500,00 €
AMDPA	900,00 €
Anciens combattants	150,00 €
BDSP	900,00 €
Corbière club équestre	500,00 €
Ecole de Foot	600,00 €
FNACA	100,00 €
FSE collège René Cassin	150,00 €
INICI	300,00 €
Les enfants de Nougaro	600,00 €
Lous Desferrats	200,00 €
PAFC	750,00 €
Pétanque Damiattoise	600,00 €
Ping St Paulais	600,00 €
Poney City	525,00 €
Société communale de chasse	450,00 €
Société de chasse St Martin	200,00 €
Société de pêche	450,00 €

Elle demande à Madame PICARD, Adjoint en charge de la vie associative, de présenter le compte-rendu de la commission communale réunie le 10 septembre 2020 et demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les montants complémentaires qui pourraient être attribués en fonction des demandes des associations.

Ouï cet exposé, et à après en avoir délibéré, avec l'abstention de M ROUDET pour l'ensemble et des votes et l'abstention de Mme BRET pour le vote de la subvention à l'école de foot, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- DECIDE d'attribuer un complément de subvention selon le détail suivant :

ADMR	500,00 €
BDSP	300,00 €
Ecole de foot	200,00 €
Les enfants de Nougaro	200,00 €
PAFC	250,00 €
Pétanque Damiattoise	200,00 €
Ping St Paulais	200,00 €
Poney City	175,00 €
Société communale de chasse	150,00 €

- DECIDE d'attribuer ainsi qu'il suit une subvention pour l'année 2020 selon le détail suivant :

Comité des fêtes	500,00 €
Croix Rouge - Autabus	100,00 €
Culture et patrimoine	500,00 €
Resto du Coeur	300,00 €
Association Colonel Teyssier	100,00 €

### **DCM 2020-050**

#### **DESIGNATION DU REFERENT TRIFYL**

Sur rapport de Madame le Maire, il est indiqué qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un élu référent pour le syndicat Trifyl. Le référent sera le relais entre la commune et Trifyl, il s'engagera sur les enjeux de la gestion et la valorisation des déchets dans une démarche environnementale et économique dynamique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DESIGNE Madame PICARD Chantal comme élu référent au sein du syndicat Trifyl.

### **DCM 2020-051**

#### **ADMISSION EN NON VALEUR**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal l'admission en non-valeur de différents titres émis sur le budget du service assainissement pour les exercices 2016 et 2017 pour un montant cumulé de 52.81 €.

Madame la Trésorière invoque une créance minime et un certificat de créance irrécouvrable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE l'admission en non-valeur de deux factures concernant la redevance assainissement, soit :
  - la facture 42 - exercice 2016, pour un montant de 52.77 €
  - la facture 70 - exercice 2017, pour un montant de 0.04 €.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### **LOGEMENT ST MARTIN**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a rencontré le locataire du logement de St Martin qui a installé des claustras sans l'en informer au préalable. Elle lui a reprécisé les travaux qu'il pouvait effectuer.

#### **CHEMIN RURAL PRES DE POURPRY**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a rencontré le propriétaire de Pourpry pour lui signifier qu'il avait implanté une clôture en partie sur le chemin rural. Considérant le coût élevé que représente l'intervention du géomètre, le propriétaire a remis un courrier en mairie dans lequel il confirme avoir placé la clôture sans délimitation préalable du chemin rural et qu'il la déplacera au besoin et qu'il ne se prévaut pas de prescription acquisitive.

#### **PLACETTE ROUTE DE SERVIES**

Madame le Maire présente, essentiellement à destination des nouveaux élus, les différentes

demandes de M BEDUE. Ce dernier avait en premier lieu sollicité l'autorisation de construire une terrasse sur la place publique qui jouxte son habitation. Le Conseil Municipal avait rejeté cette demande. Par contre, il avait été accordé l'installation d'un brise vue démontable. L'accès à tous les services publics devait être maintenu et l'autorisation était délivrée pour 3 ans. M BEDUE n'a pas respecté les conditions de cette autorisation et n'a pas sollicité son renouvellement.

Oui cet exposé, le Conseil Municipal demande à Madame le Maire de faire procéder à un constat d'huissier et de mettre en demeure M BEDUE de régulariser la situation.

### **NUMEROTATION DE LA VOIRIE**

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier qui va leur être adressé pour les informer de leur nouvelle adresse et de l'installation des numéros à partir du mois de novembre.

Vers le 15 octobre les élus distribueront les courriers et signaleront les emplacements pour les numéros (boîte aux lettres, mur ou poteau de clôture). Monsieur DARASSE suggère de confier à l'entreprise Munos de Lavaur la fabrication de plaques en aluminium qui seront installées sur les poteaux de lieu-dit existant pour recevoir les numéros.

### **COVID 19 – FONDS DE SOLIDARITE AUX ENTREPRISES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les communes peuvent accorder une aide complémentaire aux entreprises éligibles au fond de solidarité.

Le Conseil Municipal, faute de renseignements suffisants sur les pertes financières des entreprises et considérant que Madame le Maire avait pris contact avec tous les professionnels lors du premier confinement, décide de ne pas accorder d'aide complémentaire aux entreprises.

### **FOSSE DU PAÏSSU**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de résoudre les problèmes d'eaux pluviales chemin du Païssu. Le fossé est en partie à contre pente. Madame le Maire a donc demandé un relevé topographique à un géomètre pour permettre aux entreprises de réaliser un devis.

### **DEFIBRILLATEUR**

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition qui lui a été faite pour l'installation et la maintenance d'un défibrillateur connecté. Même s'il serait nécessaire d'installer un défibrillateur à la salle Pontier, le coût présenté, soit 79 € par mois est trop élevé.

### **PROJET D'AMENAGEMENT DU LAC DE ST MARC A SERVIES**

Madame le Maire relaie au Conseil Municipal le communiqué de presse de la communauté de communes. Le lac situé face au château St Marc, implanté sur la commune de Serviès serait acheté par la fondation des pêcheurs, la fondation pour la protection de la faune sauvage, la CCLPA et la commune de Serviès pour être aménagé en un lieu dédié à la biodiversité.

### **PROJET DE PARTICIPATION A L'ACQUISITION DU BATIMENT ANTONNIAZI A ST PAUL**

Madame le Maire donne au Conseil Municipal le compte rendu de la visite par le CAUE de l'ancienne usine de dalle Antonnazi. Le bâtiment, d'une superficie d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, a un fort potentiel malgré l'effondrement d'une partie de la toiture. La présence d'amiante laisse envisager des coûts non négligeables pour aménager le bâtiment dont le toit paraît un peu bas pour la pratique de certains sports.

Pour que le Conseil Municipal puisse prendre sa décision, Madame le Maire propose que Monsieur le Maire de St Paul vienne présenter le projet lors de la prochaine séance ainsi que l'organisation de la visite du site pour les conseillers municipaux qui le souhaitent.

### **RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2021**

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de lui faire part de candidats potentiels au poste d'agent recenseur en vue du recensement de la population qui se déroulera en janvier et février 2021.

### **JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE**

Madame le Maire communique au Conseil Municipal le bilan des journées européennes du patrimoine organisées à Damiatte. Une vingtaine de personnes ont visité l'exposition sur les pigeonniers et l'église de St Martin tandis que 7 personnes ont participé à la randonnée commentée. La mairie a offert un vin d'honneur aux organisateurs de cette manifestation.

### **AFIAC A DAMIATTE**

Madame ALLETRU rappelle aux élus la résidence de l'artiste à Beauzelle organisée par l'AFIAC. Plusieurs structures en osier et argile sont en exposition sur le court de tennis.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, la séance est levée à 23H30.

*Commune de DAMIATTE (Tarn)*  
*Séance du 24 septembre 2020*

<i>Mme FADDI Evelyne</i>	<i>Mme VIDAL Nicole</i>	<i>M ROUDET Jérôme</i>
<i>Mme PICARD Chantal</i>	<i>M MOLIERES Frédéric</i>  <i>Absent avec pouvoir</i> <i>A Mme FADDI Evelyne</i>	<i>Mme ALLETRU Micheline</i>
<i>Mme MAUREL Marie-José</i>  <i>Absente avec pouvoir</i> <i>A Mme JACONO Corinne</i>	<i>M DARASSE Didier</i>	<i>M BESSIOUD Philippe</i>
<i>Mme JACONO Corinne</i>	<i>M DOMINGUEZ Olivier</i>  <i>Absent avec pouvoir</i> <i>A Mme ALLETRU Micheline</i>	<i>Mme BRET Magalie</i>
<i>Mme MAUREL Pascale</i>	<i>M PRADES Pascal</i>	<i>M VAGLIENTI Julien</i>